

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

RECONQUÉRIR L'ÉCONOMIE RÉELLE - (N° 1763)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE17

présenté par
Mme Valter, rapporteure

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. Après le 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le produit de la pénalité mentionnée à l'article L. 773-1 du code de commerce. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination